

REGLEMENTATION RELATIVE A LA CREATION ET A LA VIDANGE D'UN PLAN D'EAU



I/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

De nombreuses réglementations sont susceptibles de s'appliquer à un plan d'eau ou étang, en fonction de sa nature et de son utilisation. La principale est la réglementation sur l'eau, **loi n°92-3 du 3 janvier 1992**, codifiée dans le **Code de l'Environnement**, dont les dispositions relatives aux plans d'eau font l'objet du présent guide. Les principales dispositions de la réglementation sur la pêche sont également prises en compte.

L'objectif essentiel de la loi sur l'eau – articles L 210.1 et L 211.1 du Code de l'Environnement - est de **garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau**, pour assurer **l'atteinte du bon état des masses d'eau** tel que défini dans la directive cadre européenne sur l'eau (octobre 2000). Ces principes doivent permettre de garantir :

- la préservation des systèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection contre toute pollution
- le développement et la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique
- la répartition de cette ressource dans le but d'une conciliation de ses usages.

Ces principes sont d'ailleurs repris dans le **SDAGE Adour Garonne**, document exécutoire depuis le 17 décembre 2009.

En résumé, on retiendra les obligations suivantes :

Garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau
Assurer la sécurité publique

II/ PRINCIPES GENERAUX

un plan d'eau :

- est un ouvrage que l'on **construit** ou **aménage**
- peut présenter un risque pour la **sécurité publique**
- se **remplit** par ruissellement ou **pompage**
- peut être **vidangé** périodiquement

Les **opérations** (construction de l'ouvrage, vidange, aménagement, remplissage...) sont répertoriées dans une **nomenclature** (tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement voir **page 3**), qui comporte **différentes rubriques**. C'est l'examen du projet vis à vis de ces rubriques qui détermine si le propriétaire doit engager une procédure :

- **d'AUTORISATION**
- **de DECLARATION**
- Ou autre cas

N.B. : la notion de « création » d'un plan d'eau doit s'entendre au sens large. Ainsi, un ancien étang, à sec depuis longtemps, et que l'on remet en eau, peut être assimilé à un nouvel étang à créer. Il en est de même pour l'agrandissement d'un étang existant.

III/ EXTRAIT de la NOMENCLATURE

Le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement précise dans quels cas la création d'un plan d'eau est soumise à autorisation ou à déclaration. Nous rappelons ici uniquement les rubriques les plus couramment rencontrées.

	opération effectuée	Rubrique	Opération soumise à DECLARATION si	D cochez si oui	opération soumise à AUTORISATION si	A cochez si oui
	Ouvrage dans le lit du cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0	Entraînant une différence de niveau de 20 à 50 cm		Entraînant une différence de niveau de plus de 50 cm	
	Modification du profil du cours d'eau	3.1.2.0	Sur une longueur inférieure à 100 m		Sur une longueur supérieure à 100 m	
	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0			Opération toujours soumise à autorisation	
	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	3.2.2.0	Surface soustraite comprise entre 400 m2 et 10 000 m2		Surface soustraite supérieure à 10 000 m2	
	Installations, ..., travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	3.1.5.0	Dans tous les cas		Destruction de plus de 200 m2 de frayères	
	Superficie du plan d'eau	3.2.3.0	0,1 ha à 3 ha		Supérieure à 3 ha	
	Barrage de retenue et digue de canaux (voir fiches n°3 et 3 bis)	3.2.5.0	Classe D		Classes A, B ou C	
	Remblais de zone humide ou de marais	3.3.1.0	Superficie de la zone remblayée entre 2 000 et 10 000 m2		Superficie de la zone remblayée supérieure à 10 000 m2	
REPLISSAGE	Prélèvement d'eau dans un cours d'eau	1.2.1.0	Prélèvement représentant 2 à 5% du débit sec du cours d'eau		Prélèvement supérieur à 5% du débit sec du cours d'eau	
	Prélèvement par forage, captage	1.1.2.0	Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an		Supérieur ou égal à 200 000 m3/an	
	Création d'ouvrage pour prélèvement d'eaux souterraines	1.1.1.0	Tous les cas de captage de sources, prélèvements en nappe			
	Prélèvement en zone de répartition permanente (rivières réalimentées)	1.3.1.0	Capacité inférieure à 8 m3/h		Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h	
VIDANGE	Rejet susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.1.0	Rejet représentant 2 000 à 10 000 m3/j ou 5 à 25% du débit sec		Rejet supérieur à 10 000 m3/j ou 25% du débit sec	
	Rejet dans les eaux de surfaces	2.2.3.0	Compris entre les niveaux de ref R1 et R2 pour au moins un des paramètres		Supérieur ou égal au niveau de ref R2 pour au moins un des paramètres	
	Vidange de plan d'eau	3.2.4.0	Vidange de plan d'eau de superficie supérieure à 0.1 ha		Vidange de plan d'eau dont le barrage est supérieur à 10 m de haut ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m3	
	Pisciculture	3.2.7.0	Mentionnée à l'article L.431-6			

Si vous avez coché au moins **une case de la colonne A**, votre projet est soumis à **AUTORISATION**.

Si vous n'avez coché **aucune case de la colonne A**, mais **au moins une case de la colonne D**, votre projet est soumis à **DECLARATION**. Si vous n'avez pas coché de case A ni de case D, vous devez simplement signaler votre projet de plan d'eau au service police de l'eau. qui vous confirmera qu'il n'est pas soumis à la réglementation sur l'eau.

2 cas se présentent à vous : ¹

Votre projet est soumis à **AUTORISATION**

➤ Vous déposez un dossier dont le contenu est détaillé dans la **fiche n°2** au guichet unique de l'eau.

Délais de procédure (TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS INSTRUIT)

La procédure d'autorisation est relativement longue. Il faut compter **de 7 mois à 10 mois**, ceci dans le cas où le dossier de demande déposé au guichet unique de l'eau ne pose pas de problème particulier, ni sur la forme ni sur le fond.

Aussi est-il vivement recommandé de contacter **au préalable** le service chargé de la police de l'eau à la DDEA, pour s'informer sur la procédure et sur le dossier (contenu), avant le dépôt officiel de ce dernier.

Coût de la procédure (à la charge du demandeur)

le coût comprend notamment :

- l'élaboration du dossier de demande d'autorisation :
Compte-tenu de sa complexité (cf. fiche sur le contenu du dossier), il est conseillé de faire appel à un bureau d'étude spécialisé,
- la rémunération du commissaire-enquêteur,
- la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête dans 2 journaux locaux,
- si la demande d'autorisation aboutit, la publication de l'arrêté d'autorisation dans deux journaux,

Si votre démarche aboutit, vous obtiendrez une autorisation sous la forme d'un arrêté préfectoral (durée de validité de 99 ans).

Votre projet est soumis à **DECLARATION**

➤ Vous déposez un dossier dont le contenu est détaillé dans la **fiche n°1** au guichet unique de l'eau

Dans un délai **maximum de 15 jours** après le dépôt de votre dossier, un courrier vous sera envoyé, **deux cas peuvent alors se présenter** :

1. **Si votre dossier est incomplet** : vous recevrez une demande de documents complémentaires et disposerez d'un délai de 3 mois maximum pour fournir ces documents au guichet unique de l'eau,
2. **Si votre dossier est complet** : vous recevrez un récépissé de déclaration vous précisant le délai de 2 mois maximum à respecter (droit d'opposition du préfet) avant d'engager les travaux. Durant ce délai d'instruction, le service départemental de la police de l'eau peut vous demander des informations complémentaires ou vous proposer des prescriptions complémentaires sous la forme d'un arrêté préfectoral.

¹ Vous trouverez, à la fin de ce guide les prescriptions générales minimales applicables à la création et à la vidange des plans d'eau (soumis à déclaration)

Dans les autres cas

➤ Vous devez signaler votre projet au service police de l'eau, qui vous confirmera par écrit que la création et/ou la vidange de votre plan d'eau ne requiert pas d'autorisation administrative préalable au titre de la réglementation relative à l'eau.

VIDANGES

➤ Dans tous les cas, même lorsqu'elle est régulièrement déclarée (ou autorisée), le service police de l'eau doit être informé au moins quinze jours avant une opération de vidange, à l'aide de l'imprimé joint **fiche n°5**.

Dans tous les cas

➤ Un numéro d'identification vous sera communiqué, qui devra être rappelé dans toute correspondance.

**Procédure de déclaration au titre du code de l'environnement
(loi sur l'eau)- R.214-32 code env.**

Le dossier complet, constitué des pièces suivantes, doit être transmis, en 3 exemplaires, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires
Guichet unique de l'eau**

19, Place de l'ancien foirail
32020 AUCH

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;
 - précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Tout défaut de déclaration ou d'autorisation est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

**Procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement
(loi sur l'eau)- R.214-32 code env.**

Le dossier complet, constitué des pièces suivantes, doit être transmis, en 7 exemplaires, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires

Guichet unique de l'eau

19, Place de l'ancien foirail

32020 AUCH

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;
 - précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Le dossier sera instruit par le service police de l'eau qui vous informera, de la recevabilité du dossier. Une enquête publique, dont le coût vous sera imputé, est nécessaire avant toute décision transmise par arrêté préfectoral.

Tout défaut de déclaration ou d'autorisation est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

SECURITE PUBLIQUE décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

Ce décret met en place les obligations des propriétaires d'ouvrages hydrauliques en matière d'entretien et de surveillance.

Code de l'environnement : dispositions réglementaires applicables :

- **Tous les barrages de plus de 2 mètres de haut sont concernés.**
- **Quatre catégories** sont mises en place : **A, B, C, D.** (art. R.214-112 et R.214-114)

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

H = hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel

V = volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

- **Etude de dangers** : Articles R.214-115 à R.214-117, **arrêté ministériel** (12 juin 2008), pour les barrages de classe A et B. Délai au 31/12/2012 pour barrages de **classe A** et 31/12/2014 pour les barrages de **classe B**,
- **Nécessité d'un organisme agréé** pour certaines tâches : R.214-116, R.214-119, R.214-120; R.214-128, R.214-129, R.214-132, R.214-135, R.214-139, R.214-142, R.214-146. possibilité d'effectuer ces tâches par un organisme non agréé jusqu'à la date de parution au JO de la liste de ces organismes.
- **Exécution des travaux et à la première mise en eau** : R.214-119 à R.214-121,
- **Exploitation et surveillance des ouvrages** : R.214-122 à R.214-125,
- **Règle particulière, barrage classe A** : R.214-126 à R.214-129,
- **Règle particulière, barrage classe B** : R.214-130 à R.214-132,
- **Règle particulière, barrage classe C** : R.214-133 à R.214-135,
- **Règle particulière, barrage classe D** : R.214-136,
- **Mise en conformité, données à fournir et délais** : article 14 du décret 2007-1735

Fiche n°3 bis

CLASSEMENT DES BARRAGES AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITANT

décret du 11/12/2007 et arrêté du 29/02/2008

BARRAGE	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Observations et compléments
Critères de classement	$H \geq 20$	$H^2 * V^{1/2} \geq 200$ et $H \geq 10$	$H^2 * V^{1/2} \geq 20$ et $H \geq 5$	$H \geq 2$	V : Volume en millions de m ³ à la cote normale, H : plus grande hauteur mesurée entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb
Obligations imposées au propriétaire ou à l'exploitant					
Fourniture d'une étude de danger (suivant III de L. 211-3) en application de R. 214-115	Avant 31/12/2012, avis CTPBH	Avant 31/12/2014	Pas de délai, circulaire délai 31/12/2014	Pas de délai	Décidée par le préfet, qui en fixe le délai (R.214-115), comprend 1 résumé non technique et une cartographie, actualisée tous les 10 ans ou moins si préfet juge nécessaire (suivant circonstances)
Obligation de concevoir le projet par un organisme agréé (R. 214-119 et 120)	Oui, avis CTPBH	Oui	Oui	Oui	Dans tous les cas de modification substantielle ou création ouvrage, s'applique également pour le maître d'œuvre (R. 214-120)
Programme de surveillance à la première mise en eau transmis au Préfet, rapport remis sous 6 mois (R. 214-121)	Oui	Oui	Oui	Oui	Comprend en plus de R. 214-121 : le rythme et éventuels paliers de remplissage, les moyens de maîtrise du remplissage et le programme de surveillance à chaque pallier
Tenir à jour un dossier et un registre des interventions dès la création de l'ouvrage (R. 214-122) : organisation mise en place, consignes de surveillance et contenu validé par le préfet des visites techniques, registre	Oui	Oui	Oui	oui	Le préfet peut demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, son exploitation, son environnement par décision motivée Pour le détail des consignes voir article 5 arrêté du 29/02/2008.
Programme de surveillance et d'entretien (dont organes sécurité), rapport R. 214-123	Oui, 1fois/an au minimum	Oui, 1 fois/5 ans au minimum	Oui ,1 fois/ 5 ans au minimum	Oui, 1 fois /10 ans au minimum	Programme doit être validé par le préfet, compte rendu transmis au préfet
Visites techniques approfondies R.214-123	Oui, 1 fois /an au minimum	Oui, 1 fois/2ans au minimum	Oui, 1 fois / 5 ans au minimum	Oui, 1 fois /10 ans au minimum	Compte rendu transmis au préfet
Dispositif d'auscultation R. 214-124 et rapport	Oui, 1 fois / 2 ans par organisme agréé	Oui*	Oui*	dispense*	* sauf décision contraire motivée du préfet
Déclaration du propriétaire si évènement ou évolution entraînant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens	Oui, immédiate	Oui, immédiate	Oui, immédiate	Oui, immédiate	
Revue de sûreté présentant les mesures pour remédier aux insuffisances constatées	1 fois/ 10 ans	non	non	non	A partir de l'étude de danger, réalisée par un organisme agréé au sens du R. 214-148, réalisée dans les 5 ans après mise en service ou suivant échéance fixée par le préfet si ouvrage existant.

IV/ CONTENU DES DOSSIERS AUTORISATION ET DECLARATION (exemple d'éléments à fournir dans le dossier)

1 - dossier administratif

- nom, prénom ou raison sociale du demandeur, adresse, numéros de téléphone (domicile et professionnel), fax, e-mail.
- commune et lieu-dit d'implantation du plan d'eau (numéro d'identification si agrandissement)
- attestation de libre disposition foncière (attestation notariée de propriété et/ou extrait de matrice cadastrale)
- avis du maire vis à vis du document d'urbanisme en vigueur dans la commune d'implantation du plan d'eau
- conformité avec le SDAGE Adour Garonne.

2 - plans

- extrait de la carte IGN 1/25 000^e en couleur sur laquelle sera indiqué l'emplacement du projet
- plan de situation (extrait du plan cadastral) avec désignation des parcelles (section et numéro), indications des limites de la propriété intéressée par le plan d'eau, désignation des propriétaires voisins, tracé du cours d'eau le cas échéant
- plan de masse indiquant :
 - le levé topographique du terrain avant et après projet
 - l'emplacement du barrage
 - l'emplacement du dispositif de vidange, du déversoir et du canal d'évacuation des eaux
 - les éventuelles servitudes (EDF, conduite de gaz, d'alimentation en eau potable, route à proximité, puits de captage etc..)

3 - dossier technique

Ce document fait l'objet de la fiche d'identification jointe (Fiche n°4), à remplir avec le plus grand soin.

JOINDRE UN SCHEMA DE LA DIGUE faisant apparaître les données suivantes (en mètres) :

H = hauteur du barrage

B = talus amont

C = largeur au sommet (ou crête)

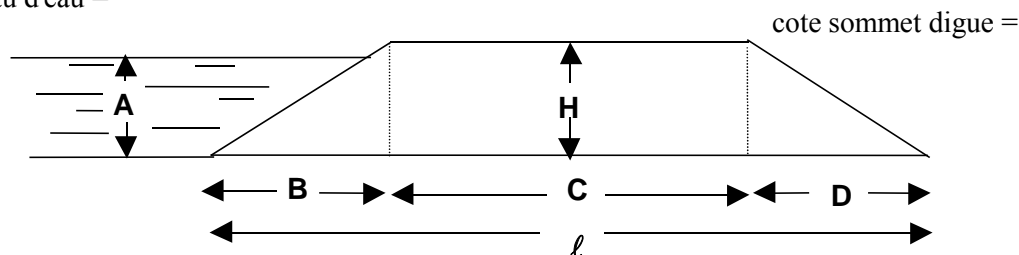
r = revanche (= H - A)

A = hauteur d'eau

L = longueur de la digue

ℓ = largeur de la digue

cote niveau d'eau =



* cote niveau d'eau = plus hautes eaux en crues

Calculs à fournir pour l'instruction du dossier :

- Hauteur des vagues,
- débit évacué par le déversoir,
- revanche,
- largeur du barrage en crête,
- détermination de la crue de projet,
- Débit évacué par la conduite de vidange
-

4 - document d'incidence

Attention : Le document d'incidences constitue une part aussi importante que le dossier technique au titre de la demande d'autorisation ou de la déclaration. Au préalable, le cours d'eau devra faire l'objet d'une caractérisation par l'ONEMA ou tout organisme choisi par le pétitionnaire sur la base de la clé d'identification utilisée en Midi - Pyrénées (fiche n°9)

4.1/- Description du milieu aquatique (état actuel du bassin versant avant le projet) :

4.1.1 le milieu :

- zones humides : type, végétation, surface,
- espèces animales ou végétales présentes,
- présence éventuelle de zones protégées ou de ZNIEFF, Natura 2000, réserve...
- description de la climatologie.

4.1.2 si présence d'un cours d'eau :

- débits, qualité actuelle de l'eau et objectifs de qualité, points de pollution amont et aval
- présence de sources : description et débits
- nature du fond du lit : gravier, sable, galets etc.
- berges : forme, nature, état

4.1.3 le peuplement piscicole :

- nature, présence de frayères, catégorie piscicole

4.1.4 inventaire des usages : baignade, pêche, kayak, AEP, irrigation, promenade, tourisme, alimentation du bétail, ouvrages divers (moulins, microcentrales, autres plans d'eau existants)

4.2/- Incidence du projet sur l'amont et l'aval : (sur 2 à 10 km selon l'importance du projet)

4.2.1 sur la ressource en eau :

- sur l'écoulement des eaux (crues, inondations, accélération ou ralentissement de l'écoulement) et sur la ressource quantitative (influence sur les débits et sur les nappes), localisation et impact d'un éventuel pompage pour le remplissage, **possibilité de remplissage naturel, évaporation** en période estivale,
- sur la qualité des eaux : physico-chimie, température

4.2.2 sur le milieu aquatique :

- homogénéisation ou banalisation du lit par disparition ou modification de méandres, bras morts
- destruction ou modification de milieux, de frayères ou de zones d'alimentation ou de circulation du poisson, de zones humides, de milieux intéressants

4.2.3 sur les usages de l'eau :

- pêche, kayak, promenade, eaux de consommation humaine (AEP), baignade

4.2.4 sur la sécurité publique :

- biens menacés en cas de rupture du barrage (voiries, constructions et ouvrages)
- habitations ou villages à l'aval

4.3/- Mesures compensatoires ou correctives :

- * débit minimal à réserver à l'aval du plan d'eau : au moins égal à 1 l/s par tranche de 100 ha de bassin versant ou à 10 % du **module de la rivière** (débit moyen interannuel). **Il ne sera jamais inférieur à 1 l/s.**
- * évacuation des crues : déversoir (volume évacué et **mode de calcul**), seuils, enrochements...
- * qualité de l'eau : vidange, température et oxygénation de l'eau évacuée
- * milieu : aménagement du lit et/ou des berges
- * populations piscicoles : dispositif de libre circulation du poisson, **indicateur de suivi du milieu (IOBS ou autres)**,
- * **Rappel : tout pompage doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable**
- * mesures prises durant la réalisation du plan d'eau pour prévenir toute atteinte au milieu aquatique

Pour un dossier regroupant la demande de création et de vidange, développer spécifiquement les aspects incidences et mesures compensatoires de la vidange.

4.4/- Incidence de la vidange :

- Objet, fréquence, saison
- remise en suspension des vases
- pollution de l'aval
- introduction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil...) etc...

4.5/- Mesures compensatoires à la vidange :

- technique de vidange : lente, surveillée, système permettant d'étaler la lame d'eau à l'aval, bassin de décantation
- destination du poisson et destination éventuelle, moyens de sauvegarde
- nature du récepteur d'eau,
- mesures de précaution par rapport aux vases en suspensions pour limiter le colmatage à l'aval.

Pour guider la rédaction du document d'incidences, il est impératif d'avoir au préalable pris connaissance des prescriptions générales ci-jointes à respecter.

Tout dossier ne comportant pas de document d'incidences, ou comportant un document d'incidences incomplet fera l'objet d'une demande systématique de compléments.

V/ LES AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent guide vise à faire un point succinct sur la réglementation des plans d'eau découlant de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. A titre de complément, nous proposons ci-dessous un aperçu des autres réglementations pouvant s'appliquer également à ce type d'ouvrage.

1/ INSTALLATIONS CLASSEES

- Code de l'Environnement, livre V - décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Hormis les cas où le projet de plan d'eau constituera une annexe d'une installation classée, cette réglementation peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une pisciculture de production répondant aux critères suivants (rubrique 2130, Piscicultures, de la nomenclature installations classées)

2.1.3.0 Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an : **AUTORISATION ICPE**

Ces installations sont suivies par l'inspection des installations classées (DDCSPP, Préfecture du Gers).

2/ PROTECTION DES SOLS, DES SITES ET DES MILIEUX

- **PLU** (Plan Local d'Urbanisation, anciennement POS) : application du Code de l'Urbanisme. Une autorisation peut être nécessaire : elle est délivrée par le maire, sous réserve de conformité au PLU. **S'adresser en mairie.**

- **SITES INSCRITS ET CLASSES :**

Sites inscrits : loi du 2 mai 1930 - déclaration de travaux préalable.

Sites classés : autorisation de travaux nécessaire, délivrée par le Préfet ou le Ministre de l'Environnement, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **MONUMENTS HISTORIQUES** : avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France nécessaire. Consulter les services de la Préfecture.

➤ **ZNIEFF** (Zones d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) : sites reconnus pour leur valeur écologique ou paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais un outil de connaissance, à mobiliser dans les projets d'aménagement du territoire.

➤ **NATURA 2000** : réseau composé de sites géographiques identifiés ("réseau Natura 2000") dont la finalité est le maintien des habitats et des espèces énumérées par la directive Habitats N° 92/43.

Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) fixera les orientations de gestion à mettre en place.

Ces documents sont approuvés par arrêté préfectoral .

Un projet de création ou de modification d'un plan d'eau dans, ou à proximité immédiate, d'un site Natura 2000 sera accompagné d'un document d'incidences spécifique en plus du dossier précédent.

sites concernés dans le département du Gers :

- vallée et coteaux de la Lauze
- coteaux du Lizet et de l'Osse
- Etangs de l'Armagnac
- Vallée de l'Adour
- Réseau hydrographique du Midou et du Ludon
- La Gélise

➤ **RESERVE NATURELLE** : Créées par décret ministériel, les réserves naturelles concernent des territoires dont la flore, la faune, le sol, les eaux, les gisements de minéraux présentent une importance particulière.

L'acte de classement peut interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la flore et de la faune, ou d'altérer le caractère de la réserve.

Il n'y en pas dans le département du Gers.

➤ **ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DE BIOTOPE** : Ils visent à la conservation des habitats et des espèces en mentionnant des mesures portant essentiellement sur des restrictions d'usage ; la destruction du milieu étant par nature même interdite.

Il n'y en a pas dans le département.

➤ **REGLEMENTATION FORESTIERE** : défrichement -EBC (Espace Boisé Classé) - application du Code Forestier - concerne les projets sur parcelle boisée - consulter la DDAF, service forestier.

3/ SANTE PUBLIQUE

Code de la santé Publique : si les baignades sont ouvertes au public, faire une déclaration en mairie ; possibilités d'interdiction.

LISTE DES ANNEXES

FICHE n 3 : mesures au titre de la sécurité publique

FICHE n 4 : fiche d'identification – à compléter et joindre au dossier

FICHE n 5 : imprimé relatif aux vidanges – à utiliser pour informer la D.D.E.A. au moins 15 jours avant la vidange

FICHE n 6 : prescriptions générales création

FICHE n 7 : prescriptions générales vidange

FICHE n 8 : prescriptions générales pompage

FICHE n 9 : clé de caractérisation des cours d'eau

} Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets soumis à déclaration

FICHE N°4

SERVICE POLICE DE L'EAU DU GERS

FICHE D'IDENTIFICATION d'un PLAN D'EAU

(Cette fiche devra être accompagnée d'un plan de situation au 1/25000^{ème}, d'un plan cadastral et d'une notice d'impact)

<u>Identification du demandeur</u>	<u>Emplacement du plan d'eau</u>
Nom Prénom :	Commune de situation :
Raison sociale	Code INSEE <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
N° de téléphone	N° des parcelles cadastrales (Section et N°) :
Adresse	Date de création : (dans le cas d'une régularisation)
Nom de l'utilisateur : <i>(si différent)</i>	Les terrains sur lequel sera construit le barrage et les terrains noyés vous appartiennent-ils en totalité <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si OUI, l'accord est-il passé devant notaire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si NON, avez-vous l'accord des autres propriétaires ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Description de l'ouvrage :

<p><u>Origine de l'eau :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Ruisseau (<i>préciser le nom</i>):</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ouvrage sur le ruisseau</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dérivation</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> pompage</p> <p><input type="checkbox"/> Ruissellements</p> <p>préciser la surface du bassin versant :</p> <p><input type="checkbox"/> Sources</p> <hr/> <p><u>Dimensionnement de l'ouvrage :</u></p> <p>Surface du plan d'eau :</p> <p>Longueur :</p> <p>Profondeur maxi :</p> <p>Volume total d'eau :</p> <p>S'il s'agit d'un agrandissement, préciser :</p> <p style="margin-left: 20px;">Volume existant :</p> <p style="margin-left: 20px;">Volume supplémentaire :</p>	<p><u>Digue :</u></p> <p>1 - 2 - 3 - 4 côtés</p> <p>Hauteur maxi :</p> <p>Longueur :</p> <p>Largeur en crête :</p> <p>Pente talus amont:</p> <p>Pente talus aval:</p> <p>Volume de terre:</p> <p>Ancrage <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Drainage <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
---	---

Objet de l'ouvrage : (irrigation, loisirs...)

<p><u>Evacuateur de crues :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Frontal <input type="checkbox"/> Latéral</p> <p>Largeur du seuil déversant ou diamètre:</p> <p>Revanche (<i>différence entre niveau d'eau et crête de digue</i>) :</p> <p>Nombre de buses:</p> <p><u>Coursier :</u></p> <p>- Coursier jusqu'en pied de digue :</p> <p>- Nature (terre - béton - enrochements) :</p> <p>- Section en m² :</p> <p>- Longueur en m :</p> <p>- Pente en m/m :</p>	<p><u>Vidange :</u></p> <p>Diamètre intérieur :</p> <p>Longueur :</p> <p>Matériau :</p> <p>Ecrans en béton (ou enrobage) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Vanne <input type="checkbox"/> amont <input type="checkbox"/> aval</p> <p>Point de pompage (lac, pied digue, loin en aval):</p> <p>Moine <input type="checkbox"/> amont <input type="checkbox"/> aval</p>
---	---

Divers :

La création de la retenue d'eau entraîne-t-elle le défrichement des bois : oui non

Y-a-t-il des habitations à l'aval du barrage ? oui non

Avez-vous prévu un dispositif pour restituer l'eau à l'aval du barrage ? oui non

Y a-t-il une réserve d'eau en aval de votre projet ? oui non – Y a-t-il une réserve d'eau en amont de votre projet ? oui non

Observations :

Date et signature :

Fiche n°5

IMPRIME VIDANGE DE PLANS D'EAU

(un seul imprimé par plan d'eau)

à retourner complété à la Direction Départementale des Territoires – service police de l'eau – place de l'ancien foirail- 32000 AUCH
au moins 15 jours avant la date de vidange prévue

Je soussigné(e) Madame, Monsieur(nom et prénom),

Adresse :

Téléphone :

informe la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service police de l'eau, de mon intention de procéder à la vidange du plan d'eau dont je suis propriétaire, situé :

- commune :
- lieu-dit :
- date de l'arrêté préfectoral / du récépissé de déclaration autorisant la vidange :
- Numéro d'identification (police de l'eau 32) du plan d'eau (exemple : L-32-001-001)

L – 32 - □□□ - □□□ A RENSEIGNER*

à la date suivante :

(indiquer jour/mois/an ; deux dates possibles si vous le souhaitez, pour prévoir un éventuel empêchement à la date initiale retenue)

la remise en eau est prévue le
(indiquer jour/mois/an)

m'engage à respecter les prescriptions réglementaires applicables en matière de vidange de plan d'eau, tant au titre de la police de l'eau que de la police de la pêche

fait le/...../....., à signature

Ne transmettez que des copies de cet imprimé à la DDT, et conservez précieusement cet exemplaire vierge, afin de pouvoir l'utiliser pour les vidanges ultérieures.

*Si vous ne connaissez pas le numéro d'identification, joindre une carte de situation

Fiche n°6

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application **des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement** et relevant de **la 3.2.3.0 (2°)** du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS GENERALES

CREATION D'UN PLAN D'EAU

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus **bas ouvert en permanence** s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation **ou à déclaration** est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article **R. 214-42 du code de l'environnement**.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Dispositions techniques spécifiques, Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'étang ou le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion possible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à **35 mètres** vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins **7,50 mètres de largeur** et à **10 mètres pour les autres cours d'eau** (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de **0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux** et être protégées contre le battillage si nécessaire. **Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue.** Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé **et à pouvoir les interrompre totalement.** Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article **L.432-5 du code de l'environnement**.

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique **les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.**

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. **Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent** pour la sécurité publique, **et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations**, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - **Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue.** Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse **et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.** La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - .../... le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La **destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable.** La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - **le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges**, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, **le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.** .../...

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec SDAGE ou SAGE .../.... Notamment, **la quantité d'oxygène dissous** ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de **7 mg/l** dans les eaux de première catégorie piscicole ou de **5 mg/l** dans les eaux de deuxième catégorie piscicole..../...

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.216-4 du code de l'environnement.**

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles **L.431-3, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement**, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles **L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.**

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article **L.214-8 du code de l'environnement.**

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. .../...

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Fiche n°7

Arrêté du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des **articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement** et relevant de la rubrique **3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature)**

PRESCRIPTIONS GENERALES

VIDANGE D'UN PLAN D'EAU

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er.

Le déclarant d'une opération soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code, est tenu de respecter les présentes prescriptions, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Article 2.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux présentes dispositions ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Article 4.

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de fraie des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Article 7.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 9.

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

EXTRAIT

Fiche n°8

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature)

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRELEVEMENTS

Art 2 : .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatique.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (débit, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés doivent être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Fiche n°9

Clé de caractérisation des cours d'eau

Les principaux éléments permettant de déterminer la présence d'un cours d'eau, au sens de la réglementation relative à l'eau (circulaire MEDD du 2 mars 2005) sont les suivants :

- présence d'un écoulement (permanent ou intermittent)
- présence de berges marquées
- présence d'un substrat différencié
- présence d'invertébrés aquatiques

Définitions :

Écoulement : circulation d'eau de manière indépendante des pluies, à savoir après 8 jours sans pluie ou avec des précipitations cumulées de moins de 10 mm sur cette période.

Berge : est considéré comme berge un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond de l'écoulement (en point bas du talweg) et le niveau moyen du sol de la parcelle.

Substrat différencié : est considéré comme substrat différencié une nature du fond de l'écoulement (sable, gravier, vase organique....) notablement distincte de la nature du sol de la parcelle.

Invertébrés aquatiques : les macro-invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique sont retenus ainsi que ceux laissant des traces évidentes d'intérêt de vie biologique, à savoir : crustacés, mollusques (coquilles vides ou non), vers (planaires, achètes), coléoptères, trichoptères (fourreaux vides ou non).

=====